

PROCEDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Pour la nième fois, le SNPS est accusé de façon hypocrite d'entreprendre des actions qui pourraient nuire aux droits du personnel.

Le SNPS est accusé d'être partie requérante pour obtenir l'annulation des Art 2 et 3 de la loi du 02-06-2006 qui règle les nominations des membres de l'ex-BSR.

LE SNPS N'EST PAS PARTIE REQUERANTE !

Différentes requêtes individuelles ont été introduites par des membres SNPS et pour cela, ces membres ont demandé ET reçu une assistance juridique.

En quelques mots, l'objet des requêtes :

- Obtenir les mêmes conditions de nomination favorables pour les membres qui n'appartiennent PAS au pilier judiciaire mais à la police locale ou à d'autres services fédéraux.

Jusqu'à nouvel ordre, ces personnes ont une revendication légitime, pour laquelle notre assistance juridique est prévue et a, par conséquent, été accordée.

Pas la moindre procédure n'a été introduite avec la simple demande d'annulation des Art 2 et 3 ; au contraire, les membres concernés demandent seulement pour que d'autres soient repris dans ces articles, comme par exemple la recherche locale.

Si on nous accuse de défendre les revendications légitimes de nos membres qui font partie de la police locale, alors, je prends cela comme un compliment !

Si on nous accuse de contester, via des procédures, les droits de nos membres du pilier judiciaire, alors je dis clairement : C'est tout à fait faux !

Laissez donc tous ceux qui propagent à tout vent ces rumeurs malveillantes montrer pour qui ILS interviennent réellement !

Le SNPS se fait une gloire de défendre les droits de ses membres via tous les moyens légaux possibles, mais doit constater que ce n'est manifestement pas accepté avec reconnaissance partout.

Philip VAN HAMME
Président National

